



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Commune de Manteyer

dossier n° PC 005 075 23 H0002

date de dépôt : 20 janvier 2023

demandeur : Mairie de Manteyer, représenté par
Monsieur Robert PAUCHON

pour : Réhabilitation énergétique de la mairie et de
l'ancienne cure

adresse terrain : 45 chemin du Château lieu-dit
Quartier de l'Eglise, à Manteyer (05400)

ARRÊTÉ N° 15 / 2023
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Manteyer

Le maire de Manteyer,

Vu la demande de permis de construire présentée le 20 janvier 2023 par Mairie de Manteyer, représenté par Monsieur Robert PAUCHON demeurant 45 chemin du Château lieu-dit Quartier de l'Eglise, Manteyer (05400);

Vu l'objet de la demande :

- pour la réhabilitation énergétique de la mairie et de l'ancienne cure ;
- sur un terrain situé 45 chemin du Château lieu-dit Quartier de l'Eglise, à Manteyer (05400) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le PLU de la commune de MANTEYER approuvé le 23/09/2019 ;

Vu le porter à connaissance de la Préfète en date du 17 juillet 2018 par lequel une information en matière de prévention des risques a été produite ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 05075-2008 du 23/09/2008 portant création d'une zone archéologique sur la commune de Manteyer, modifié par arrêté n° 05075-2013 du 17/10/2013 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 14/03/2023 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Conformément à l'article Ua — QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE - Caractéristiques architecturales des toitures du Plan local d'urbanisme :

En zone Uaa1, la couverture sera dans des tons gris clair.

Article 3

Le pétitionnaire se conformera aux prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP dans son avis n°2023-000573/PREV/CE en date du 14/03/23, annexé au présent arrêté.

A
Le
Le maire,
MANTeyer
28 AVRIL 2023
Robert Pauchon



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.